



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

VESI – SPI Formation est un organisme de formation situé à Ettendorf, ci-après dénommé l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation est Mr. BOULOIS Sébastien - Gérant. Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Définitions : Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires ». L'entreprise ayant commandée la prestation de formation sera dénommée « Entreprise bénéficiaire ».

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- 2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- 3° Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées : Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation : La formation pourra avoir lieu dans des locaux extérieurs, à savoir dans l'entreprise bénéficiaire ou dans des salles louées à cet effet. Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l'organisme. A ce présent règlement, s'ajoute le règlement intérieur du lieu de formation.

HANDICAP

Article 4 : Accessibilité en cas de situation de handicap

Chaque situation étant unique, VESI – SPI Formation veille à recueillir le besoin individuel et rechercher en lien avec son réseau, si besoin, une solution personnalisée à la personne en situation de handicap. Afin que les besoins de la personne en situation de handicap soient pris



VESI - SPI Formation

en compte, la demande devra être transmise préalablement à l'organisateur de la session concernée.

HYGIENE ET SECURITE

Article 5 : Généralités : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme de formation et dans le lieu accueillant la formation (entreprise bénéficiaire et/ou salle louée), lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur dans l'organisme de formation. Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement et sont la responsabilité du lieu accueillant la formation.

Article 6 : Incendie : Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours doivent être affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 7 : Accident : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme et au responsable du lieu de formation. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'entreprise bénéficiaire auprès de la caisse de sécurité sociale.

DISCIPLINE GENERALE

Article 8 : Assiduité : Les stagiaires devront participer de manière active au stage et aux différentes mises en situation.

Article 9 : Comportement : Les stagiaires sont tenus d'avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux mis à disposition de l'organisme et de respecter l'intégrité physique et morale du formateur et de toutes les personnes présentes lors du stage.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans le lieu de formation en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de fumer dans les locaux de formation,

VESI - SPI Formation

211 rue principale, 67350 ETTENDORF

Tel : 06.81.93.73.79

contact@formation-spi.fr



VESI - SPI Formation

- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter un objet mis à disposition par l'organisme de formation, sans autorisation écrite de ce dernier.

Article 10 : Horaires de stage : Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par courrier (électronique) à l'entreprise bénéficiaire. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation. L'absence non justifiée peut être considérée comme une faute passible de sanctions. Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire pour chaque demi-journée.

Article 11 : Usage du matériel : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 12 : Enregistrements : Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation. Si certaines séances de formations font l'objet de l'usage de la caméra, les stagiaires sont amenés à signer par écrit leur accord quant à l'utilisation du "droit à l'image et à la voix".

Article 13 : Documentation pédagogique : La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit de se procurer une copie électronique (fichier) des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de **vol ou endommagement de biens** personnels des stagiaires : L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

SANCTIONS

Article 15 : Sanction

En cas d'agissements entraînant des perturbations graves dans le déroulement de la formation, le formateur est en droit, après rappel à l'ordre, d'exclure le participant fautif. Cette décision donnera lieu à un rapport écrit à VESI – SPI Formation (via document « CR formation »), ce rapport sera transmis à l'entreprise employant le stagiaire et éventuellement à l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.



GARANTIES DISCIPLINAIRES ET REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 16 : Litige et représentation du salarié : En cas de litige concernant la sanction prise, le stagiaire pourra demander un entretien, avec l'entreprise dont il est salarié et au besoin, l'organisme de formation. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou représentant du personnel de son entreprise.

PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 17 : Publicité : Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire soit par le formateur, soit en ligne soit par l'entreprise bénéficiaire. Un exemplaire du présent règlement est disponible à l'ouverture de chaque formation.

Article 18 : Date d'entrée en vigueur : Ce règlement rentre en vigueur au 21/10/2024

Fait à ETTENDORF le 21/10/2024

BOULOIS Sébastien
Gérant Société **VESI - SPI Formation**